ARR DICT 2025-679 DEPARTEMENT VAUCLUSE CANTON L'ISLE SUR LA SORGUE COMMUNE L'ISLE SUR LA SORGUE

Liberté - Egalité - F

REPUBLIQUE FRA

Reçu en préfecture le 30/10/2025 Publié le ID: 084-218400547-20251027-ARRDICT2025679-AI

Envoyé en préfecture le 30/10/2025

PG/LG//PP/CJ/AP/RV Direction des services Techniques Secteur Gestion du Domaine Public Mis en ligne le 30 octobre 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET:

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC par une nacelle avec UNE CIRCULATION TEMPORAIREMENT ALTERNEE PAR DEMI-CHAUSSEE LIMITEE A 30 KM/H ET CONTROLEE PAR FEUX TRICOLORES OU PIQUETS K10 sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : chemin des Florides pour des travaux de remplacement de deux poteaux télécom. Du lundi 03 novembre 2025 au vendredi 14 novembre 2025 de 08h00 à 18h00.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

VU

Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

VU

Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines

des dispositions du dit code,

VU

Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,

VU

La demande formulée par l'entreprise CIRCET 1802, avenue Paul Julien 13100 Le Tholonet en date 27 octobre 2025, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,

VU

L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

VU

L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 août 2024 visé en Préfecture le 12 août 2024 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7ème Adjoint au Maire,

VU

L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

VU

L'avis favorable du Service Juridique

CONSIDERANT

Qu'il convient d'instaurer une occupation du domaine public par une nacelle avec une circulation temporairement alternée par demi-chaussée limitée à 30 km/h et contrôlée par feux tricolores ou piquets K10 au lieu-dit cité en objet afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

ARRETE

Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Recu en préfecture le 30/10/2025



ARTICLE 1

Du lundi 03 novembre 2025 au vendredi 14 novemb 10 084-218400547-20251027-ARRDICT2025679-AI travaux, une occupation du domaine public par une nacelle avec une circulation

temporairement alternée par demi-chaussée limitée à 30 km/h et contrôlée par feux tricolores ou piquets K10 sera autorisée au lieu-dit cité en objet pour permettre à l'entreprise CIRCET de procéder à des travaux de remplacement de deux poteaux

télécom.

ARTICLE 2 Prescriptions spéciales :

Le présent arrêté devra être affiché.

La signalisation sera établie sur la base des schémas CF23, CF24, et de la fiche n°4,

du manuel du chef de chantier- routes bidirectionnelles.

Un passage sécurisé sera mis en place pour les piétons.

La zone des travaux devra être sécurisée.

Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.

ATTENTION: L'entreprise sera chargée de prévenir les riverains.

La chaussée devra être rendue à l'identique.

ARTICLE 3

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise CIRCET qui sera responsable de leur

maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprise CIRCET sera engagée en cas de non-respect ou par les

modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et

entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h/24h pendant toute la

durée du chantier est Monsieur BEAUNIER Frédéric Tél: 06.63.29.10.04.

ARTICLE 5

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux,

Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 7

Les accès aux propriétés seront préservés.

ARTICLE 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et

transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents

viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de

l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 10

Monsieur l'Adjoint au Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

JA-SOHGBE (84) Fait à l'Istè sur la Sorgue de 27 octobre 2025,

L'Adjoint délégue à la Troubtion, à la Sécurité et à la Voirie,

M. Ludovic GERMAIN,

ARR DICT 2025-679
Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse gricf, peut faire l'objet, dans un délàte deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant l'éreisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois pour répondre de deux mois pour répondre de deux mois pour répondre de la commune, étant de deux mois pour répondre de deux mois pour répondre de la commune, étant de deux mois pour répondre de la commune, étant de deux mois pour répondre de la commune, étant de la commune, respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.